

Arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques.

A.R. 31-08-1978

M.B. 13-04-1979

Modifications:

A.R. 20-04-1979 - M.B. 28-07-1979

AR 16-12-1981 - M.B. 23-10-1982

D. 25-04-2008 - M.B. 13-06-2008

D. 11-04-2014 - M.B. 10-10-2014

D. 30-06-2016 - M.B. 26-08-2016

D. 14-03-2019 - M.B. 16-04-2019

Ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (D. 02-06-1998 (M.B. 29-08-98))

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Modifié par D. 11-04-2014

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 22bis de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et qui appartiennent aux catégories :

- a) du personnel directeur et enseignant;
- b) [...] **Abrogé par D. 11-04-2014**

Modifié par D. 11-04-2014

Article 2. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les fonctions exercées par les membres du personnel visé à l'article 1er sont classées en fonctions de recrutement, fonctions de sélection et fonctions de promotion, telles qu'elles sont déterminées et classées pour les mêmes catégories du personnel de l'enseignement de l'Etat.

§ 2. Les fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice doivent toujours être distinguées des fonctions exercées dans l'enseignement à horaire réduit.

Article 3. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les titres de capacité jugés suffisants peuvent être diplômes, certificats ou/et années d'expérience utile.

§ 2. Pour les titres visés au § 1 qui ont été délivrés dans l'enseignement à horaire réduit, le cycle d'études doit avoir comporté au moins 900 périodes en ce qui concerne les cours techniques, 960 périodes en ce qui concerne l'enseignement des arts plastiques et au moins 450 périodes en ce qui concerne les cours normaux et les cours pédagogiques.

Modifié par D. 11-04-2014

Article 4. - § 1er. L'expérience utile est constituée par le temps passé soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession.

§ 2. L'expérience utile visée à l'article 13 c, doit avoir été acquise dans la spécialité du cours à enseigner ou de la fonction à exercer à l'exclusion de l'enseignement.



Elle est prouvée suivant les règles établies en la matière pour le personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le Ministre ou son délégué décide si l'expérience utile a contribué à la formation requise pour la fonction à conférer.

§ 3. L'expérience utile visée à l'article 13, a et b, est calculée conformément aux dispositions fixées par l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Articles 5 et 6. - [...] Abrogés par D. 30-06-2016

Article 7. - Un membre du personnel visé à l'article 1er peut, lorsqu'il est nommé définitivement et que sa nomination est agréée, là où l'agrégation existe, changer d'établissement, de forme d'enseignement secondaire et même de pouvoir organisateur sans que le titre dont il est porteur puisse faire obstacle à l'octroi d'une subvention-traitement, ni à l'agrégation d'une éventuelle nouvelle nomination définitive, là où elle existe, à la condition qu'il passe sans interruption dans le nouvel établissement, pour y exercer avec maintien de l'échelle barémique dont il bénéficiait, la même fonction que celle qu'il exerçait dans l'établissement précédent.

Dans l'enseignement de plein exercice, le bénéfice de la présente disposition est limité pour le membre du personnel en cause à un ensemble de prestations complètes exigées pour l'exercice de ladite fonction.

complété par A.R. 16-12-1981 ; modifié par D. 25-04-2008
Articles 8 et 9. - [...] Abrogés par D. 30-06-2016

Article 10. - § 1er. Les abréviations utilisées dans le présent arrêté doivent se lire comme suit :

- A.E.S.S. : agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- A.E.S.I. : Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- C.C.P. : certificat de cours pédagogiques délivré par un établissement d'enseignement artistique;
- C.A.E.A.P. : certificat d'aptitudes à l'enseignement des arts plastiques;
- C.A.P. : certificat d'aptitudes pédagogiques;
- C.N.T.M. : certificat de cours normaux techniques moyens.

§ 2. Là où dans le présent arrêté, il est fait mention du diplôme d'enseignement artistique supérieur, avec ou sans mention de degré, seul le diplôme délivré par un établissement ou une section d'enseignement des arts plastiques est visé.

CHAPITRE II. - Régime organique des titres juges suffisants

Abrogée par D. 30-06-2016

Section 1. - Fonctions de recrutement

modifié par D. 25-04-2008

Article 11. - [...] *Abrogé par D. 30-06-2016*

Section 2. - Fonctions de sélection

Modifié par D. 11-04-2014

Article 12. - Pour l'exercice des fonctions de sélection dans les établissements d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques, les titres jugés suffisants figurent ci-après sous l'appellation de la fonction :

1. Educateur-économiste :

a) Soit être nommé définitivement avant le 1er septembre 1978 et, là où l'agrégation existe, avoir obtenu l'agrégation de la nomination définitive, dans la fonction de surveillant-éducateur;

b) Soit avoir été en fonction comme surveillant-éducateur dans l'enseignement subventionné au 30 avril 1969 et être resté depuis lors sans interruption dans cette fonction;

c) Soit être porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants pour l'exercice de la fonction de surveillant-éducateur tel que prévus par le décret du 11 avril 2014; *[modifié par D. 11-04-2014]*

d) [...] *Abrogé par D. 11-04-2014*

2. Secrétaire de direction :

a) Soit être nommé définitivement avant le 1er septembre 1978 et, là où l'agrégation existe, avoir obtenu l'agrégation de la nomination définitive, dans la fonction de surveillant-éducateur;

b) Soit avoir été en fonction comme surveillant-éducateur dans l'enseignement subventionné au 30 avril 1969 et être resté depuis lors sans interruption dans cette fonction;

c) Soit être porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants pour l'exercice de la fonction de surveillant-éducateur tel que prévus par le décret du 11 avril 2014; *[modifié par D. 11-04-2014]*

Section 3. - Fonctions de promotion

Modifié par D. 14-03-2019

Article 13. - Pour l'exercice de la fonction de directeur dans les établissements qui dispensent un enseignement des arts plastiques secondaire de plein exercice, les titres ci-après sont jugés suffisants:

a) Soit être porteur d'un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3e ou du 2e degré et en outre :

- être nommé à titre définitif dans la fonction de directeur adjoint ou de professeur de cours artistiques;

- là où l'agrégation existe, avoir obtenu l'agrégation de cette nomination définitive;

- compter dix années d'expérience utile dans l'enseignement.

b) Soit être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur du 3e ou du 2e degré et en outre :

- être nommé à titre définitif dans la fonction de directeur adjoint, de professeur de cours généraux ou de cours techniques;
- là où l'agrégation existe, avoir obtenu l'agrégation de cette nomination définitive;
- compter dix années d'expérience utile dans l'enseignement, dont au moins cinq années dans l'enseignement artistique ou dans une section ou orientation à caractère artistique.

c) Soit être porteur d'un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3^e ou du 2^e degré et en outre compter dix années d'expérience utile dans une profession artistique.

CHAPITRE III. - Dispositions transitoires

Modifié par A.R. 20-04-1979

Article 14. - § 1er. Le membre du personnel qui au 1^{er} septembre 1978 exerce une fonction visée à l'article 2 sans être porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants fixés au chapitre II pour l'exercice de cette fonction, est néanmoins considéré comme définitivement porteur d'un titre jugé suffisant si au 31 août 1978 :

- il exerçait cette même fonction à titre définitif ou y était admis au stage;
- il bénéficiait de ce chef d'une subvention-traitement.

§ 2. Le membre du personnel, qui au 1^{er} septembre 1978 exerce une fonction visée à l'article 2 sans être porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants fixés au chapitre II pour l'exercice de cette fonction, est néanmoins considéré comme définitivement porteur d'un titre jugé suffisant, même s'il ne bénéficiait pas de ce chef d'une subvention-traitement avant cette date, pour autant :

- qu'au 31 août 1978 il ait été nommé à titre définitif ou admis au stage dans cette même fonction;
- qu'une décision favorable du Ministre soit obtenue sur avis de la commission visée à l'article 3.

§ 3. a) Le membre du personnel qui au 1^{er} septembre 1978 exerce à titre temporaire une fonction visée à l'article 2 sans être porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants fixés au chapitre II pour l'exercice de cette fonction, est néanmoins considéré comme porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B :

- s'il a occupé cette même fonction à titre temporaire et bénéficié de ce chef d'une subvention-traitement pendant l'année scolaire 1977-1978;
- si la fonction a été exercée sans interruption.

L'exercice de la fonction pendant l'année scolaire 1978-1979 est considéré comme une décision favorable du Ministre au sens de l'article 6 du présent arrêté.

b) Le membre du personnel qui au 1^{er} septembre 1978 exerce à titre temporaire une fonction de professeur de cours artistiques sans être porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants du groupe A fixés au chapitre II, pour l'exercice de cette fonction, est néanmoins considéré comme définitivement porteur d'un titre jugé suffisant pour autant :

- qu'il réponde aux deux conditions de fonctions fixées à l'alinéa a;
- qu'il ait réussi une épreuve d'aptitude pour la fonction concernée, organisée avant le 1^{er} septembre 1979 par le pouvoir organisateur, conformément aux prescriptions ministérielles en vigueur au 31 août 1978. Pour l'accès à la dite épreuve, ce membre du personnel est dispensé d'office

de toute condition de titre.

§ 4. Les membres du personnel, visés au présent article, perdent le bénéfice :

- des §§ 2 ou 3 en cas de changement d'établissement ou de pouvoir organisateur;
- des §§ 1, 2 ou 3 en cas d'interruption de fonctions.

§ 5. Les lauréats d'une épreuve d'aptitude à une fonction de directeur, de professeur de cours artistiques ou d'assistant, organisée avant le 31 août 1978 conformément aux dispositions ministérielles en vigueur à cette date et qui ne sont pas porteurs d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants fixés par le chapitre II, sont considérés pendant la durée de validité de l'épreuve fixée par les dispositions ministérielles précitées, comme porteurs d'un titre jugé suffisant pour l'accès à la fonction visée par l'épreuve d'aptitude.

§ 6. L'exercice d'une même fonction visée par le présent article s'entend dans le respect de la spécialité des titres prévue à l'article 11, A, points 1 à 14 et B, points 1 à 12, ainsi que de celle à définir pour l'application du A, points 15 à 17 et B, point 13, du même article.

Article 15. - Les membres du personnel visés à l'article 1er qui ont exercé une fonction subventionnée pendant une ou des périodes comprises entre le 1er septembre 1958 et le 31 août 1978, sont considérés comme porteurs d'un titre jugé suffisant pendant cette ou ces périodes.

Article 16. - En attendant la constitution des jurys centraux prévus à l'article 9, la réussite des épreuves, organisées après le 1er septembre 1978 pour le recrutement de professeurs de cours artistiques, conformément aux dispositions ministérielles en vigueur au 31 août 1978, équivalra au C.A.E.A.P.

Pendant cette période, les pouvoirs organisateurs n'admettront aux épreuves d'aptitude que les candidats porteurs d'un titre jugé suffisant du groupe A, pour l'exercice de la fonction concernée, abstraction faite cependant du C.A.E.A.P.

Article 17. - Pour l'application des dispositions des articles 7 et 14, ne constituent pas une interruption de fonctions: les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappels sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement ainsi que les congés de courte durée avec maintien de la subvention-traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social, ainsi que les congés sans subvention-traitement ne dépassant pas huit jours ouvrables par année scolaire.

Article 18. - Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date du 1er septembre 1978, à l'exception de l'article 15, qui sort ses effets à la date du 1er septembre 1958.

ANNEXE

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA CULTURE
FRANCAISE
Administration de l'Enseignement
artistique
Avenue de Cortenbergh 158,
1040 Bruxelles

A renvoyer sous pli recommandé, à
l'adresse ci-contre, au plus tard le
60e jour après la date d'entrée en
fonction du membre du personnel ¹

**Attestation concernant le recrutement d'un porteur d'un titre jugé
suffisant du groupe B**

Je soussigné(e), représentant le pouvoir organisateur de l'établissement
d'enseignement artistique secondaire
devant pourvoir à l'emploi comprenant h/semaine dans la fonction

.....
aux niveaux de l'enseignement artistique préparatoire au secondaire
inférieur, secondaire inférieur et/ou secondaire supérieur (souligner le
niveau).

Atteste:

1° Avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du
personnel repris ci-dessous, qui les ont refusées; ²

2° M'être trouvé dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les
titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A, malgré les
démarches suivantes effectuées:

.....
.....
3° Avoir, en conséquence, recruté M. né(e)
le..... à.....

L'intéressé(e), entré(e) en fonctions le..... est porteur des titres
suivants:

- diplôme, certificat de:.....
- délivré le par.....
- expérience utile dans la spécialité du cours à enseigner ou de l'emploi à
exercer:

..... années et a presté dans l'enseignement les services antérieurs
suivants:

.....
.....
- prestations actuelles dans l'enseignement (fonction(s) et nombre d'heures)
.....

¹ Une attestation est à remplir pour chaque fonction
² Pour l'enseignement de plein exercice uniquement.



Ce recrutement est un des cas visés dans l'arrêté royal du 31 août 1978:

1° article 6, § 1, 2° a)	oui	non ³
b)	oui	non
c)	oui	non
2° article 6, § 4	oui	non
3° article 6, § 5	oui	non (3)

(éventuellement: date des décisions favorables du Ministre).

Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A pour l'emploi à pourvoir et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction à prestations incomplètes.

Nom, prénoms:

Signature pour refus:

Date:

1°
2°
3°

Date:
Le pouvoir organisateur:
Signature:

³ *barrer ce qui ne convient pas.*

